

## **PROJET DE RÉSOLUTION A-33/DR.[5.4]**

Soumis par l'Argentine, l'Australie, la Belgique, le Brésil, le Canada, le Chili, la Chine, la Colombie, la France, l'Allemagne, la Grenade, l'Islande, l'Inde, l'Irlande, l'Italie, le Japon, le Kenya, la Malaisie, le Maroc, le Nigéria, la Norvège, le Portugal, la République de Corée, la Fédération de Russie, l'Afrique du Sud, l'Espagne, la Thaïlande, le Togo, la Turquie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les États-Unis d'Amérique (*à ajuster en fonction de la liste finale des participants*)

Point **5.4** de l'ordre du jour

### **QUESTIONS DE GOUVERNANCE, PROGRAMMATION ET BUDGÉTISATION INTÉRESSANT LA COMMISSION**

La Commission océanographique intergouvernementale,

**1. Ayant examiné les documents :**

- (i) IOC/A-33/3.2.Doc(2) – Rapport sur l'exécution du budget 2024-2025 (42 C/5) au 31 décembre 2024,
- (ii) IOC/A-33/3.2.Doc(3) – Situation financière du Compte spécial de la COI à la fin de l'année 2024 et prévisions pour 2025,
- (iii) IOC/A-33/5.1.Doc(1) – Projet de programme et de budget pour 2026–2027 (projet 43 C/5), premier exercice biennal du quadriennum 2026–2029,
- (iv) IOC/A-33/5.1.Doc(2) – Rapport du Président du Groupe consultatif financier intersessions de la COI (2024-2025)
- (v) IOC/A-33/5.2.Doc(1) – Évaluation des processus de gouvernance et de gestion de la COI et contribution des États membres au Groupe consultatif intersessions sur les questions financières ;
- (vi) IOC/A-33/5.3.Doc(1) – La COI et l'avenir du processus de consultation sur les océans : résumé de la première phase,
- (vii) IOC/A-33/5.3.Doc(2) - Plan d'action en réponse à l'évaluation par la COI du positionnement stratégique de la COI : mise à jour sur la mise en œuvre,

**I.**

**Rapport sur l'exécution du budget 2024-2025 (42 C/5) au 31 décembre 2024  
et Situation financière du compte spécial de la COI à la fin de l'année 2024  
et prévisions pour 2025**

2. **Confirme** que le budget de la COI pour 2024-2025, tel que présenté dans le document IOC/A-33/3.2.Doc(2), a été exécuté au 31 décembre 2024 conformément au Programme et budget approuvé pour 2024-2025 (42 C/5), y compris les crédits budgétaires révisés pour le Compte spécial de la COI, tels qu'approuvés par l'Assemblée de la COI à sa 32<sup>e</sup> session dans la résolution A-32/4, et réexaminés par le Conseil exécutif de la COI à sa 57<sup>e</sup> session dans la résolution EC-57/2 ;
3. **A pris acte** des informations sur la situation financière du compte spécial de la COI à la fin de l'année 2024 et des prévisions pour 2025, telles que fournies dans le document IOC/A-33/3.2.Doc(3) ;
4. **Approuve** les allocations budgétaires révisées pour 2024-2025 du Compte spécial de la COI, telles que proposées dans le tableau 1 du document IOC/A-33/3.2.Doc(3) ;
5. **Remercie** les États membres et les partenaires ayant apporté des contributions volontaires à la mise en œuvre du programme 2024-2025 ;
6. **Encourage** tous les États membres à fournir des contributions volontaires, de préférence non affectées, au Compte spécial de la COI, afin de garantir la pleine réalisation des objectifs programmatiques de la Commission pour 2024-2025 dans l'ensemble des fonctions de la COI.
7. **Demande** au Secrétaire exécutif de la COI d'intensifier les efforts proactifs pour obtenir des contributions volontaires supplémentaires, y compris de la part de donateurs du secteur privé et d'autres partenaires, afin d'assurer la pleine mise en œuvre des objectifs programmatiques de la Commission pour 2024-2025, et d'explorer les options permettant de faciliter les processus de partenariat financier, y compris par la mise en place de mécanismes financiers supplémentaires comme le prévoient les Statuts de la COI ;
8. **Note avec préoccupation** que les décisions de l'Assemblée de la COI, adoptées par la résolution A-32/4, visant à « accorder la priorité à la stabilisation des fonctions de la COI, y compris les ressources humaines », n'ont pas été pleinement mises en œuvre, notamment en raison de l'impossibilité de pourvoir les postes établis, y compris dans les fonctions les plus critiques et les plus sous-dotées de la Commission, ce qui ralentit l'exécution du programme de la COI et a des répercussions sur le personnel en place ;

9. **Note également avec préoccupation** que l'exécution du programme de la COI pour 2025 est gravement affectée par la réduction disproportionnée de l'allocation budgétaire ordinaire de la COI pour 2025, résultant des mesures de gestion prises par l'UNESCO pour se prémunir contre un risque potentiel de perte de revenus pour le programme et budget ordinaires (42 C/5) ;
10. **Demande** à la Directrice générale de l'UNESCO de prendre sans délai les mesures de gestion nécessaires pour assurer le respect de la décision prise par les États membres lors de la 216<sup>e</sup> session du Conseil exécutif de l'UNESCO, et entérinée par la Conférence générale dans la résolution d'ouverture de crédits du 42 C/5, selon laquelle la part de la COI dans le budget ordinaire global disponible de l'UNESCO ne doit pas être inférieure à 3 %.

## II.

### **Projet de programme et de budget pour 2026-2027 (projet de 43 C/5), premier exercice biennal du quadriennum 2026–2029**

11. **Rappelle** la décision du Conseil exécutif de l'UNESCO à sa 216<sup>e</sup> session, recommandant à la Conférence générale de l'UNESCO, à sa 42<sup>e</sup> session, d'approuver une augmentation de la part de la COI dans le budget ordinaire de l'UNESCO de [1%], sans diminution par transferts de fonds vers d'autres sections du budget, et « qu'un niveau de référence soit défini et approuvé pour la part de la COI dans le budget ordinaire de l'UNESCO dans le cadre du document 42 C/5 et des futurs documents C/5, et qu'aucune réduction de ce niveau de référence ne soit effectuée à l'avenir sauf décision de la Conférence générale » ;
12. **Note avec reconnaissance** que les trois scénarios proposés dans le projet de 43 C/5 respectent cette décision, en allouant 3 % du budget ordinaire global de l'UNESCO à la COI ;
13. **Prend acte** de la présentation du projet de programme et de budget pour 2026-2027 (projet de 43 C/5), premier exercice biennal du quadriennum 2026-2029, tel que présenté dans le document IOC/A-33/5.1.Doc(1), préparé comme partie intégrante du projet de programme et de budget de l'UNESCO pour 2026-2029 (projet de 43 C/5), soumis par la Directrice générale de l'UNESCO au Conseil exécutif de l'UNESCO à sa 221<sup>e</sup> session ;
14. **Se félicite** de la décision 221 EX/Déc.20 du Conseil exécutif de l'UNESCO, selon laquelle, « *considérant que la Commission océanographique intergouvernementale (COI) est établie en tant qu'organe doté d'une autonomie fonctionnelle au sein de l'UNESCO, l'Assemblée de la COI étant l'organe principal en vertu des Statuts de la COI, le Secrétaire exécutif de la COI est invité à soumettre à l'Assemblée de la COI, à sa 33<sup>e</sup> session, les sections relatives à la Commission*

*océanographique intergouvernementale des volumes I et II du projet de programme et de budget pour 2026-2029 (43 C/5), et à transmettre les recommandations de l'Assemblée de la COI à la Conférence générale à sa 43<sup>e</sup> session » ;*

15. **Remercie** la présidente du Groupe consultatif intersessions sur les questions financières (IFAG), ainsi que le Secrétaire exécutif de la COI et son équipe, pour avoir associé les États membres à des sessions en ligne régulières, leur permettant ainsi de suivre et de contribuer activement à l'ensemble des développements pertinents concernant le présent point et les autres points abordés dans la présente résolution, conformément à la décision du Conseil exécutif de la COI, reflétée dans la résolution IOC/EC-57/4 ;
16. **Se félicite également** des efforts déployés pour l'élaboration du nouveau projet de Cadre de résultats de la COI pour 2026-2027, aligné sur la Stratégie à moyen terme de la COI 2022-2029, tel que présenté dans la partie II du document IOC/A-33/5.1.Doc(1) ;
17. **Estime** que les choix programmatiques opérés par le Secrétariat dans l'élaboration du projet de programme et de budget pour 2026-2027 sont conformes aux orientations stratégiques des États membres, en adéquation avec les domaines prioritaires du 42 C/5 et dans l'esprit de préservation des acquis relatifs aux principes directeurs énoncés dans les résolutions A-32/4 et IOC/EC-57/2 de la COI ;
18. **Reconnaît également** que les hypothèses de travail sur lesquelles reposent les scénarios budgétaires proposés pour 2026-2027 pourraient évoluer en raison d'une éventuelle diminution du financement du budget ordinaire et des contributions volontaires, ce qui aurait un impact négatif sur les allocations allouées à la COI, alors que certaines fonctions critiques de la Commission restent toujours en sous-effectif et insuffisamment dotées en ressources ;
19. **Demande** au Secrétaire exécutif de la COI, en consultation avec l'IFAG, d'examiner les options permettant de maintenir et d'optimiser le projet de 43 C/5, en prenant comme référence minimale le nombre et le niveau de postes prévus dans le 42 C/5, lors de la finalisation de la proposition budgétaire de la COI pour le(s) scénario(s) du 43 C/5 à présenter à la 43<sup>e</sup> session de la Conférence générale de l'UNESCO ;
20. **Approuve** l'approche de la COI concernant les propositions préliminaires relatives au programme et budget pour 2026-2027 (projet de 43 C/5), y compris le nouveau Cadre de résultats de la COI tel que présenté dans la partie II du document IOC/A-33/5.1.Doc(1) ;

21. **Demande également** au Secrétaire exécutif de la COI de veiller à la transmission de la présente résolution à la 43<sup>e</sup> session de la Conférence générale de l'UNESCO ;
22. **Souligne** le caractère crucial de la poursuite et du renforcement d'un processus de consultation clair et complet avec les États membres de la COI sur les questions de gouvernance, de programmation et de budgétisation de la Commission ;
23. **Se félicite**, dans ce contexte, de la proposition du Secrétaire exécutif de la COI visant à mieux aligner le calendrier des réunions des organes subsidiaires de la COI avec celui des principaux organes directeurs de la COI et de l'ensemble du cycle de programmation et de budgétisation de l'UNESCO ;
24. **Demande en outre** au Secrétaire exécutif de la COI de continuer à présenter tous les développements pertinents concernant cette question et les autres aspects importants liés à la gouvernance, à la programmation et à la budgétisation de la COI lors des réunions en ligne régulières et en temps opportun de l'IFAG.

### III. Évaluation des processus de gouvernance et de gestion

25. **Rappelant que**, dans sa résolution EC-57/2, le Conseil exécutif de la COI a prié le Secrétaire exécutif de la COI « *en consultation avec le Bureau de la Commission, de lancer une évaluation externe des processus de gouvernance et de gestion de la COI, en vue de rationaliser les opérations et d'optimiser l'utilisation des ressources, de façon à fournir la réponse la plus adaptée face à l'évolution rapide de l'agenda relatif à l'océan et aux demandes croissantes des États membres et des processus multilatéraux.* »
26. **Prenant note** de l'analyse, des conclusions et des recommandations issues des entretiens, telles que présentées dans le document IOC/A-33/5.2.Doc(1), tout en reconnaissant que ces éléments ne reflètent pas nécessairement les points de vue de l'ensemble des États membres de la COI ;
27. **Se félicitant** de la contribution substantielle des États membres à ce processus, notamment en tant qu'éléments de référence pour les discussions de l'IFAG, telles que reflétées dans le document IOC/A-33/5.1.Doc(2) ;
28. **Demande** au Secrétaire exécutif de la COI, en consultation avec le Bureau de la Commission et l'IFAG, de revoir les méthodes de travail des organes directeurs de la COI, afin de renforcer

l'efficacité, l'efficience et l'inclusivité de la gouvernance de la Commission, et de présenter au Conseil exécutif de la COI, à sa 59<sup>e</sup> session, des recommandations concrètes susceptibles d'être mises en œuvre lors de la 34<sup>e</sup> session de l'Assemblée de la COI ;

29. **Souligne** le large mandat et les vastes responsabilités de la COI face à l'accélération des changements affectant l'océan et à l'augmentation des besoins et des demandes adressés à la Commission, tout **en notant** les préoccupations exprimées à plusieurs reprises par les organes directeurs de la COI concernant la vulnérabilité critique de certains domaines fonctionnels ;
30. **Met l'accent** sur son engagement à rendre la COI pleinement adaptée à sa mission, en garantissant des processus de gouvernance et de gestion efficaces et performants, au moyen d'un cadre de responsabilité clairement défini, conforme aux Statuts de la COI ;
31. **Souligne** que la finalité statutaire de la COI est de servir de vecteur à la collaboration et à la coordination entre les États membres ainsi qu'à l'échelle multilatérale, dans les domaines de la recherche océanique, des services, de la gestion et du renforcement des capacités, et que l'un des atouts majeurs de la COI réside dans sa relation opérationnelle étroite avec les institutions des États membres et avec les cadres et processus océaniques pertinents des Nations Unies auxquels elle contribue ;
32. **Affirme** que la COI, en tant qu'« *organisation internationale compétente* » (article 3.1 des Statuts de la COI) et « *organe jouissant d'une autonomie fonctionnelle au sein de l'UNESCO* » (article 1.1 des Statuts de la COI), doit désormais fonctionner comme tel et conformément aux dispositions de ses Statuts ;
33. **Rappelle** que, conformément aux Statuts de la COI, la Conférence générale de l'UNESCO alloue le budget ordinaire de la COI et que, en conséquence, l'Assemblée de la COI rend directement compte à la Conférence générale de l'UNESCO de l'exécution de ce budget ;
34. **Rappelle également** que, dans le cadre de ce budget, la COI définit et met en œuvre son programme ;
35. **Souligne également** que tous les États membres de la COI, qu'ils soient ou non membres de l'UNESCO, ont un droit égal à exercer une gouvernance sur la COI et à demander des comptes à son Secrétariat et à son Secrétaire exécutif au regard des Statuts de la COI ;

36. **Souligne en outre** que, selon les Statuts de la COI, l'Assemblée est l'organe principal de la COI et « *s'acquitte de toutes les fonctions de celle-ci, sauf dispositions contraires des présents Statuts ou si elle-même délègue certaines fonctions à d'autres organes de la Commission* » (article 6.2 des Statuts de la COI) ;
37. **Affirme également** que le budget ordinaire de la COI, tel qu'alloué par la Conférence générale de l'UNESCO, doit être consacré à la mise en œuvre du programme de la COI ;
38. **Affirme en outre** que le Secrétaire exécutif de la COI, dont le rang est équivalent à celui d'un Sous-Directeur général (SDG) et qui agit sur la base des instructions données par l'Assemblée de la COI et le Conseil exécutif, est, sans préjudice des autres tâches qui lui ont été ou pourront lui être confiées, responsable des missions suivantes :
- (i) exécuter le programme approuvé de la COI et le budget disponible, y compris toute contribution volontaire, et rendre compte de cette exécution au Conseil exécutif et à l'Assemblée de la COI, ainsi que rédiger le rapport devant être présenté par l'Assemblée à la Conférence générale de l'UNESCO ;
  - (ii) élaborer les propositions relatives à la Stratégie à moyen terme de la COI ainsi qu'au programme et au budget de la COI à soumettre à l'Assemblée de la COI ;
  - (iii) définir les besoins en personnel conformément à l'article 8 des Statuts de la COI et à l'article 14(b) du Règlement intérieur de la COI ;
  - (iv) assurer, conformément aux Statuts de la COI, la gestion de la collaboration avec les institutions multilatérales et les États membres, ainsi que la représentation auprès de celles-ci, y compris l'accréditation propre de la COI auprès d'institutions et de processus intergouvernementaux ; et
  - (v) diffuser et promouvoir la reconnaissance et l'utilisation des résultats des programmes de la COI et des programmes coparrainés, notamment en rétablissant et en utilisant systématiquement l'identité visuelle distincte de la COI dans les communications et les publications.
39. **Souligne** l'importance d'assurer le recrutement de personnel techniquement compétent, apte à interagir avec les communautés d'experts des États membres, en vue de la mise en œuvre des programmes de la COI ;

40. **Exhorte** la Directrice générale de l'UNESCO à déléguer au Secrétaire exécutif de la COI l'autorité de gérer les recrutements et de sélectionner le personnel de la COI ;
41. **Invite** la Directrice générale de l'UNESCO à contribuer à la pleine mise en œuvre des fonctions de la Commission telles qu'établies dans ses Statuts, ainsi qu'aux tâches susmentionnées confiées au Secrétariat de la COI, notamment par la délégation d'autorité au Secrétaire exécutif de la COI, lorsque cela est applicable ;
42. **Demande** au Secrétaire exécutif de la COI de rechercher un accord avec l'UNESCO concernant la récupération des frais de gestion imputés aux contributions volontaires à la COI et d'inclure, le cas échéant, les coûts directs de la COI dans les propositions de projet ;
43. **Demande également** au Secrétaire exécutif de la COI de tenir l'IFAG informé des progrès réalisés dans l'alignement complet des processus de gouvernance et de gestion de la COI avec ses Statuts, et de faire rapport sur la mise en œuvre au Conseil exécutif de la COI à sa 59<sup>e</sup> session ainsi qu'à l'Assemblée de la COI à sa 34<sup>e</sup> session.

#### **IV. La COI et l'avenir du processus de consultation sur les océans**

44. **Rappelle** que la Décision A-32/5 de la COI a entériné « *le lancement d'un processus de consultation sur la manière dont la COI pourrait, sur la base de sa finalité telle que définie dans ses Statuts, faciliter de manière optimale les activités des États membres et des autres parties prenantes en matière de planification durable de l'océan fondée sur la science, d'appui scientifique à la mise en œuvre des conventions et cadres environnementaux des Nations Unies, ainsi que de développement d'une économie océanique durable* » ;
45. **Rappelle également** la décision du Conseil exécutif de la COI dans sa Résolution EC-57/2 selon laquelle :
  - le processus de consultation sur la COI et l'avenir de l'océan « *devra s'inscrire dans un cycle de trois ans, synchronisé avec le calendrier des sessions des organes directeurs de la COI* », et que « *ce processus de consultation portera dans un premier temps sur un inventaire général des activités pertinentes au regard du rôle de la COI dans l'appui aux États membres et aux autres parties prenantes, y compris l'identification des lacunes et besoins concernant la mise en œuvre des programmes existants de la COI, afin de faciliter de manière optimale les activités actuelles et émergentes en matière de planification durable de l'océan fondée sur la science, d'appui scientifique à la mise en*

*œuvre des conventions et cadres pertinents des Nations Unies, et de soutien au développement d'une économie océanique durable » ;*

- *« l'évaluation des lacunes sera menée par le Secrétariat de la COI en consultation avec les programmes de la COI, les organes régionaux subsidiaires de la COI, les États membres de la COI – notamment par l'intermédiaire du Groupe consultatif intersessions sur les questions financières – ainsi que d'autres groupes de travail intersessions pertinents de la COI, en particulier le groupe de travail de la COI sur la planification et la gestion durables de l'océan, et d'autres parties prenantes concernées, si nécessaire. Cette évaluation s'appuiera sur le Plan d'action en réponse à l'évaluation IOS du positionnement stratégique de la COI, sur la Stratégie à moyen terme de la COI (2022–2029), ainsi que sur d'autres ressources pertinentes, le cas échéant » ;*

46. **Prend note** du résumé de la phase 1 du processus de consultation présenté dans le document IOC/A-33/5.3.Doc(1) ;
47. **Rappelle en outre** que l'Assemblée de la COI, à sa 32<sup>e</sup> session, a prié le Secrétariat d'avancer dans la mise en œuvre du Plan d'action, *« en tenant compte de l'évolution de la situation de la COI, y compris des ressources disponibles, en proposant les ajustements nécessaires et en rendant compte des progrès réalisés aux organes directeurs de la COI et de l'UNESCO » ;*
48. **Prend acte** de la mise à jour relative à la mise en œuvre, telle que présentée dans le document IOC/A-33/5.3.Doc(2) ;
49. **Demande** au Secrétaire exécutif de la COI de poursuivre la mise en œuvre des recommandations restantes telles que proposées dans le document IOC/A-33/5.3.Doc(2) et de soumettre le rapport au Conseil exécutif de la COI à sa 59<sup>e</sup> session ;
50. **Demande également** au Secrétaire exécutif de la COI de procéder à la phase 2 du processus de consultation, telle que décrite dans le document IOC/A-33/5.3.Doc(1), afin d'analyser dans quelle mesure l'offre actuelle permet de répondre efficacement aux besoins des États membres et des partenaires identifiés lors de la phase 1 de la consultation, y compris au travers des cadres océaniques multilatéraux et d'autres processus pertinents ;
51. **Décide** que la phase 2 du processus de consultation soit menée avec les programmes de la COI, les organes régionaux subsidiaires, (les États membres, notamment par l'intermédiaire de l'IFAG) ainsi que d'autres groupes de travail intersessions et parties prenantes concernées, le cas

échéant, en s'appuyant sur le Plan d'action élaboré en réponse à l'évaluation IOS du positionnement stratégique de la COI, sur la réponse de gestion à l'évaluation à mi-parcours de la Décennie des sciences océaniques, sur la Stratégie à moyen terme de la COI (2022–2029), ainsi que sur d'autres ressources pertinentes, le cas échéant ;

52. **Demande en outre** au Secrétaire exécutif de la COI de faire rapport sur les résultats de la phase 2 du processus de consultation au Conseil exécutif de la COI à sa 59<sup>e</sup> session.